



LA COMMISSION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
DES PREMIÈRES NATIONS DU QUÉBEC ET DU LABRADOR



COMPTE RENDU

Conférence sur la fiscalité autochtone

4 septembre 2013

Hôtel-Musée Premières Nations, Wendake

MISE EN GARDE

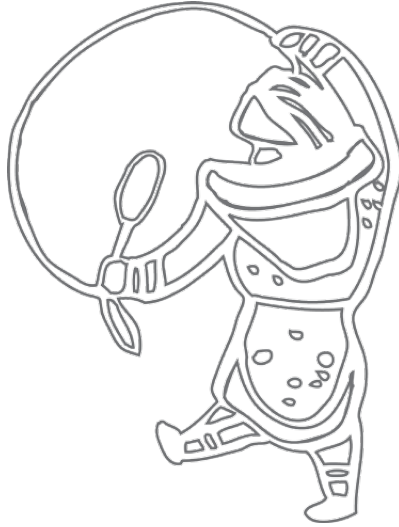
Le contenu de ce compte rendu a été rédigé à la suite de l'écoute des enregistrements audio de la conférence. Les informations présentées sont résumées et ne devraient en aucun cas être interprétées comme étant une mesure, officielle ou non, émanant des autorités fiscales.

Nous tenons de plus à vous aviser que le contenu de ce document n'a pas été révisé par le personnel de Deloitte.

TABLE DES MATIÈRES

1 LES STRUCTURES D'ENTREPRISES, L'APPLICATION FISCALE SUR ET HORS RÉSERVE ET LES FACTEURS DE RATTACHEMENT	3
1.1 Structures d'entreprises	3
1.2 L'application fiscale sur et hors réserve	5
1.2.1 Obligations fiscales	5
1.2.2 Déductions à la source (DAS).....	7
1.2.3 Facteurs de rattachement.....	7
2 LES TAXES INDIRECTES ET LES TAXES SPÉCIFIQUES SUR L'ESSENCE ET LE TABAC DANS LES COMMUNAUTÉS	12
2.1 Fonctionnement de la TPS	12
2.1.1 Concepts de base : Règle générale d'imposition	12
2.1.2 Aspects spécifiques aux Indiens et aux bandes indiennes.....	12
2.1.3 Types de fournitures	14
2.1.4 Crédits de taxes sur intrants (CTI).....	14
2.1.5 Valeur de la contrepartie	14
2.1.6 Échanges de biens ou de services (TROC).....	14
2.1.7 Administration (périodes de déclaration).....	15
2.1.8 Méthode rapide de comptabilité	15
2.2 Taxes sur les carburants du Québec	15
2.3 Impôts sur les produits du tabac	16
3 LES RESPONSABILITÉS FISCALES DES ADMINISTRATEURS	17
4 LES IMPACTS DES DERNIERS JUGEMENTS	18
5 CONCLUSION	18

COORDONNÉES DES FORMATEURS



Au Québec, depuis les années 1990,
la jurisprudence pour les causes
autochtones a grandement évolué.

La *Conférence sur la fiscalité
autochtone* a permis de présenter
les diverses structures d'entreprises,
les applications et responsabilités
fiscales qui s'y rattachent, et a fait le
point sur les éléments à considérer en
matière de fiscalité autochtone.

1 LES STRUCTURES D'ENTREPRISES, L'APPLICATION FISCALE SUR ET HORS RÉSERVE ET LES FACTEURS DE RATTACHEMENT

Cette section présente les différentes structures d'entreprises et expose les applications fiscales de chacune d'entre elles afin de clarifier les facteurs de rattachement appliqués aux Autochtones.

1.1 STRUCTURES D'ENTREPRISES

Les structures d'entreprises sont les véhicules légaux qui permettent d'exploiter une entreprise. L'application des lois varie en fonction du modèle d'affaires choisi. Il existe sept (7) types d'entreprises.

a) L'entreprise individuelle

Constituée d'une seule personne, l'entreprise individuelle n'est pas une personne morale distincte de l'individu qui en est propriétaire. La responsabilité de cet individu est illimitée lorsqu'il s'agit des dettes et des obligations de l'entreprise. Celle-ci est assujettie aux règles de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* si elle ne répond pas à certaines obligations (par exemple : le nom de l'individu doit être dans le nom de l'entreprise). L'entreprise doit être enregistrée au *Registre des entreprises*, est régie par le *Code civil du Québec* et ses activités cessent au décès du propriétaire. Aucun contrat n'est nécessaire.

En ce qui concerne les facteurs de rattachement, les revenus générés ne sont pas imposables.

b) La société en nom collectif (SENC)

Ce type d'entreprise doit être composé d'au moins deux individus (dits des associés) qui représentent alors un collectif de personnes. Dans la fiscalité de la SENC, il est question de coparticipation : le calcul des revenus, des retenues fiscales et la redistribution des bénéfices générés sont partagés entre les associés selon leur entente. Les biens, les connaissances et les activités de la part de chacun des associés sont mis en commun. Une déclaration d'immatriculation doit être déposée au *Registraire des entreprises* afin de valider son statut. Quel que soit leur capital investi, la responsabilité envers les dettes de la société est illimitée : la responsabilité est dite conjointe et solidaire, et des recours peuvent avoir lieu d'une personne envers l'autre. Un contrat de société (contrat d'associés) ou une

intention tacite sont nécessaires pour ce type d'entreprise. La société est dissoute au décès ou au départ de l'un des associés et qu'il reste moins de deux associés par la suite. Toutefois, le contrat peut prévoir que l'entreprise ne sera pas dissoute au décès de l'un des associés (on se donne un délai pour trouver un autre associé). Le contrat doit stipuler clairement quelle est la valeur de l'association et expliquer ce qui arrive au départ d'un associé.

En ce qui concerne les facteurs de rattachement, les revenus générés ne sont pas imposables.

c) La société par actions

La société par actions (corporation) est une personne morale complètement distincte de ses actionnaires. Constituée en vertu de la loi québécoise, la *Loi sur les sociétés par actions (LSA)* ou de la loi fédérale, et de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions (LCSA)*, la société par actions a un nom, un patrimoine, des droits, des obligations et une activité propre. Lorsqu'il y a plus d'un actionnaire, il est préférable de rédiger une convention entre actionnaires, surtout pour savoir quoi faire lors d'événements spécifiques (par exemple: vols, fraude, décès, etc.). La responsabilité des actionnaires se limite à leur mise de fonds et leur endossement. Au décès de ses actionnaires, la société survit. Il est à noter que l'administration et le coût de constitutions de ce type d'entreprise sont plus coûteux.

En ce qui concerne les facteurs de rattachement, de par la nature de ce type d'entreprise (il ne s'agit pas d'une personne), il n'y a pas d'exemptions fiscales. Les actionnaires ont une responsabilité limitée à leur mise de fonds et leur endossement (garanties personnelles). Ils ne peuvent pas être poursuivis personnellement dans ce cas.

Ce type d'entreprise peut s'avérer intéressant pour tout Autochtone, car la responsabilité limitée peut être plus avantageuse que le fait d'être exempté fiscalement (protection de biens personnels). En fait, l'actionnaire et l'administrateur ainsi que leurs patrimoines respectifs sont distincts, ce qui signifie que leurs responsabilités fiscales sont différentes.

d) La société en commandite

À la base, il s'agit d'une société en nom collectif. Elle est toutefois composée de deux types d'associés, soit :

- le commandité (0,01 % de participation), en tant qu'administrateur de la société (gestion),

il fournit son expertise et ses compétences. Il a une responsabilité illimitée quant aux dettes et obligations de l'entreprise. Il est habituellement une société par actions (minimum de revenus);

- le commanditaire (99,99 % de participation), qui est responsable de l'apport financier ou de biens. Il a une responsabilité quant aux dettes et obligations de l'entreprise qui se limite à sa mise de fonds. Il n'est pas responsable des actes commandités et ne doit pas se mêler de l'administration, sinon il perd sa limitation de responsabilité. Les pertes ou les revenus appartiennent au commanditaire.

Toute société en commandite est régie par le *Code civil du Québec* et des frais de contrat de société en commandite sont encourus (il faut aussi inclure les frais de contrôles et de gestion).

En ce qui concerne les facteurs de rattachement, tout propriétaire d'une société en commandite est exempté d'impôts. Au sein des communautés des Premières Nations, il existe de nombreux conseils de bande qui sont des sociétés en commandite qui sont un mélange entre la corporation et la société en nom collectif. Ce type d'entreprise est également plus fréquent lors de projets commerciaux avec d'autres partenaires (tels que des projets miniers ou forestiers).

e) La société en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL)

Comme il s'agit ici d'une société en nom collectif (SENC) au sens du *Code civil du Québec*, elle comporte les mêmes obligations que la SENC. Ce type d'entreprise est utilisé par les individus qui font partie d'un ordre professionnel (par exemple : les avocats) et est assujettie aux règles de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*.

Les associés ne sont pas tenus personnellement responsables des obligations de la société ou d'un autre associé découlant des fautes ou des négligences commises par un ou des associés dans l'exercice de leur profession. Les revenus sont accordés selon les associés, mais dans le cas d'une poursuite, l'individu est le seul responsable (et non les autres associés). Un contrat d'associés doit être rédigé pour spécifier les ententes.

En ce qui concerne les facteurs de rattachement, les revenus générés ne sont pas imposables.

f) L'entreprise en coparticipation (joint-venture)

Ce type d'entreprise ne représente aucune entité juridique ou morale légalement constituée. Il s'agit d'un contrat d'association entre deux ou plusieurs entités pour la réalisation d'un projet par une mise en commun de leur force. Cette association se fait généralement pour un projet commun à durée déterminée (construction, infrastructures routières) avec un investissement préalablement fixé. La coparticipation n'a donc que pour but un projet précis contrairement à la société en nom collectif.

Les droits et obligations de chacune des entités (statuts) sont définis dans un contrat qui est régi par le *Code civil du Québec*. Lorsque le projet est terminé, le contrat prend normalement fin.

g) La fiducie

La fiducie est une entité distincte régie par le *Code civil du Québec*, dont l'existence débute par l'acte de fiducie. Trois intervenants la composent, soit :

- le constituant, qui est la personne qui transfère un bien de son patrimoine au patrimoine distinct de la fiducie et par ce geste, crée la fiducie;
- le fiduciaire, qui est la personne qui administre la fiducie selon l'acte de fiducie;
- le bénéficiaire qui est celui qui a le droit de recevoir le capital ou les bénéfices de la fiducie (achats d'actions, placements, etc.). Tous les dividendes de la fiducie reviennent donc à tous les bénéficiaires).

Personne ne peut revendiquer la propriété de ce patrimoine une fois qu'il appartient à la fiducie. L'acte de fiducie ne peut être modifié que devant le tribunal, il est donc important qu'il soit rédigé avec toutes les spécificités nécessaires. À travers une fiducie, la nature du revenu est conservée. Ce type d'entreprise peut alors être intéressant pour ses possibilités de fractionnement de revenu partagé entre les bénéficiaires.

Il existe plusieurs types de fiducies :

- *entre vifs*, qui est discrétionnaire;
- *testamentaire*, pour lequel il faut attendre le décès du constituant pour que la fiducie s'opère. Ce type de fiducie vise la protection du capital (par exemple : pour un enfant avec un handicap, pour un conjoint) et donne la latitude de savoir à qui on distribue sa succession.

En ce qui concerne les facteurs de rattachement, les modes d'impositions ressemblent à ceux de la société par actions et les dividendes générés sont imposables.

QUESTIONS & RÉPONSES

Structures d'entreprises

Question 1 : Dans le cas d'une société par actions, quelle est la différence entre un bonus et un dividende?

La différence est importante. Le bonus est considéré comme un salaire, mais également comme une dépense déductible pour le revenu de la corporation. Si la dépense est jugée raisonnable (attribuée à un ou deux propriétaires et si on paye des impôts), l'exemption fiscale s'applique. Le dividende correspond à la distribution des bénéfices de la corporation, il est donc imposable étant donné qu'il ne s'agit pas d'une dépense d'entreprise.

Question 2 : À quel type d'entreprise correspond la coopérative?

La coopérative est considérée comme une corporation. Toutefois, la redistribution des bénéfices est moins évidente (ristournes), car il n'est pas toujours facile de récupérer l'investissement qui y est fait. Il existe des coopératives en alimentation, d'habitation, de travailleurs et aussi pour des entreprises de pêches, de foresterie, etc. Il faut toutefois faire attention : si la coopérative a un but non lucratif, les profits générés sont alors exemptés d'impôts, si elle est à but lucratif, alors ses ristournes sont imposables au même titre qu'une corporation. Elle peut réduire ses dépenses et elle calcule ses ristournes qui sont déductibles dans le calcul du revenu. La *Loi sur les coopératives* prévoit d'ailleurs les facteurs qui déterminent les calculs pour le paiement de l'impôt.

Question 3 : Qu'en est-il des fiducies foncières agricoles, sont-elles imposables?

Cela dépend des conditions d'utilisation. La fiducie paye de l'impôt si elle est attribuée, et les bénéficiaires reçoivent le capital généré.

Question 4 : Dans le cas d'une société en nom collectif (SENC), la responsabilité est conjointe et solidaire. Comment fait-on si un des associés est poursuivi?

Celui qui a un recours contre un associé d'une SENC est celui qui décide qui il va poursuivre. S'il s'agit d'une demande de paiement, alors le contrat de société devient une créance. Si tous les associés de la société sont solvables, alors les associés doivent s'entendre pour payer. Si l'un des associés doit payer pour les autres, il a alors une créance envers les autres associés.

1.2 L'APPLICATION FISCALE SUR ET HORS RÉSERVE

Le mode d'exploitation d'une entreprise détermine les obligations fiscales de celle-ci. Pour chaque mode d'exploitation qui embauche des employés, des déductions à la source s'appliquent et des obligations sont reliées pour les employeurs et les employés. Certaines applications de ces obligations sont remises en question par des Autochtones, mais le but de cette section n'est pas d'ouvrir un débat constitutionnel concernant les applications de ces obligations, mais de présenter qui paye l'impôt, comment se distribue les revenus générés, de

montrer les facteurs de rattachement et les exemptions d'impôt sur le revenu gagné. Les facteurs de rattachement permettent de déterminer qui doit payer ou non les impôts.

1.2.1 Obligations fiscales

a) Entreprise individuelle

Les résultats de l'entreprise doivent être déclarés dans la déclaration fiscale personnelle de l'individu (T1), au plus tard le 15 juin suivant la fin de l'année civile (31 décembre). Si une partie du revenu d'entreprise n'est pas exempt d'impôt, la date limite pour payer le solde d'impôts est le 30 avril de

chaque année, sinon des intérêts à payer seront cumulés. En lien au décalage entre ces deux dates limites, il est à noter qu'elles permettent seulement d'aider à retarder les paiements des acomptes provisionnels pour l'année suivante (le rapport d'impôt est remis plus tard, donc les calculs des paiements dus se font plus tard). Néanmoins, il n'y a pas de réel avantage à ne pas payer au 30 avril, pourvu que les soldes des impôts soient payés.

L'exemption autochtone s'effectue selon les facteurs de rattachement.

Pour la comptabilité d'exercice, il faut tenir compte des comptes recevables et des comptes à payer dans la détermination du profit. Une exception prévaut pour ceux qui œuvrent dans le domaine de l'agriculture. En fait, les agriculteurs peuvent travailler avec une comptabilité de caisse qui est basée sur les dépôts et les retraits, ce qui signifie que si un revenu est encaissé, il est inclus dans le revenu (et s'il ne l'est pas, il n'est pas inclus) et si une dépense est payée elle peut être déduite (et si elle ne l'est pas, elle n'est pas déduite).

L'exercice financier doit être maintenant fait pour l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre). S'il reste des impôts à payer, il existe une obligation de payer les acomptes provisionnels chaque trois mois, soit une fraction de l'impôt basé sur l'impôt de l'année précédente (s'il y a des retards de paiement, des intérêts à payer seront cumulés). Des acomptes provisionnels sont à faire (si ses frais sont de plus de 3 000 \$ au gouvernement fédéral et 1 800 \$ au gouvernement du Québec) et ces paiements d'une fraction de l'impôt de l'année précédente sont à effectuer tous les trois mois.

b) Société en nom collectif (SENC)

Les sociétés en nom collectif ne paient pas d'impôt sur le revenu qu'elles tirent de leurs activités et elles ne produisent pas de déclaration de revenus. Les associés doivent inscrire leur part des revenus et dépenses dans leur déclaration fiscale appropriée (T1 pour la SENC, T2 - Corporation, T3 - Fiducie). Le calcul du revenu « fiscal » se fait au niveau de la société en nom collectif. L'exemption autochtone s'applique selon l'associé et le facteur de rattachement. La fin d'année peut être différée de l'année civile si aucun associé n'est une société.

Il n'y a pas d'obligation pour une entreprise de moins cinq (5) personnes de produire le formulaire T5013 afin de répartir les revenus et les dépenses

entre associés. Toutefois, peu importe le nombre de personnes, il y a tout avantage à le remplir, car dans une interprétation technique du ministère du Revenu du Québec, sans ce formulaire rempli, le Ministère a trois (3) ans pour aviser si toute déclaration est acceptée comme telle ou non (avis de cotisation). Il n'y aurait donc pas de prescription en cours par rapport à la détermination des revenus de la société. Pour éviter toute mauvaise surprise, il est fortement recommandé de remplir le formulaire T5013 pour aller chercher la prescription sur la détermination des revenus générés par la SENC.

Il est à noter que lorsqu'une déclaration est faite, un premier avis de cotisation est émis (cotisation initiale). Dans un délai de 90 jours, il y a possibilité de s'y opposer s'il est considéré que cet avis de cotisation n'a pas lieu d'être.

Par ailleurs, chaque associé peut déduire de ses autres revenus sa part dans les pertes de la société. Par exemple, si une personne est un associé d'une SENC (tel un commerce qui est sur réserve) et génère un revenu d'emploi, qu'elle travaille aussi comme employé dans une autre entreprise, mais que sa société a des pertes, il est possible de réduire cette perte en réduisant la part du salaire de l'associé (par une technique de calcul du revenu de la société).

c) Société par actions

La société doit déclarer ses revenus dans une déclaration fiscale qui lui est propre (T2). Tout revenu est imposable. Il n'y a aucune exemption autochtone. L'exercice financier peut se faire à n'importe quelle date. Une comptabilité d'exercice est exigée sauf pour certaines exceptions (agriculture). La corporation doit faire des acomptes provisionnels si ses frais sont supérieurs à 3 000 \$ pour le gouvernement fédéral et de 1 800 \$ au gouvernement du Québec. S'ils ne sont pas payés, des intérêts seront cumulés. La déclaration doit être produite dans les six (6) mois avant la fin d'année et le solde est payable dans les trois (3) mois suivant la fin d'année. Des formulaires T5 doivent être produits pour les dividendes ou les intérêts payés.

d) Société en commandite

En ayant les mêmes obligations que la société en nom collectif, les sociétés en commandite ne paient pas d'impôt sur le revenu qu'elles tirent de leurs activités et elles ne produisent pas de déclaration de revenus. Les associés doivent inscrire leur part des revenus et dépenses dans leur déclaration

fiscale appropriée (T1, T2, ou T3). L'exemption autochtone s'applique selon l'associé et les facteurs de rattachement.

La société en commandite doit produire un formulaire T5013 afin de répartir les revenus et dépenses entre les associés. Chaque associé peut déduire de ses autres revenus sa part dans les pertes de la société.

La fin d'année est généralement l'année civile (31 décembre), car une société est un associé (commanditaire).

e) Société en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL)

Les obligations de la SENCRL sont identiques à celles de la société en nom collectif (SENC).

f) Entreprise en coparticipation (joint-venture)

Pour ce type d'entreprise, aucune déclaration fiscale n'est à produire. Les revenus et les dépenses sont distribués selon le contrat qui lie les parties. Ce sont les parties qui déclareront leur quote-part dans leur déclaration d'impôt dépendamment de leur type (T1, T2, ou T3) dans leur exercice financier.

L'exemption autochtone est possible s'il existe un facteur de rattachement pour un individu ou une société en nom collectif qui y a droit.

g) Fiducie

La fiducie doit produire une déclaration fiscale qui lui est propre (T3) dans les 90 jours qui suivent sa fin d'année. Des feuillets (T3) sont à remettre aux bénéficiaires s'il y a eu attribution de revenus.

Il n'existe aucune exemption autochtone. Toutefois, elle est possible pour les bénéficiaires selon les facteurs de rattachement.

L'exercice financier doit être fait pour l'année civile sauf si la fiducie est testamentaire.

Une fiducie a une règle de présomption de 21 ans qui doit être prise en considération lors de la planification : la disposition de tous les biens à la juste valeur marchande doit être faite après 21 ans et des impôts doivent être payés.

Enfin, il est à noter qu'une fiducie testamentaire paye des impôts en fonction de la table de progressivité des taux (s'il y a peu de revenus, le taux est bas et plus il y a de revenus, plus le

taux augmente). Pour la fiducie entre vifs, le taux d'imposition est très élevé s'il n'existe aucune attribution (49,95 %), d'où l'importance de bien planifier l'acte de fiducie.

1.2.2 Déductions à la source (DAS)

Pour l'employeur, des déductions à la source (DAS) sont obligatoires pour l'assurance-emploi, le *Fonds de santé et de services sociaux* (FSS), la *Régie des rentes du Québec* (RRQ), le *Régime québécois d'assurance parentale* (RQAP), la *Commission des normes du travail* (CNT) et la *Commission de la santé et de la sécurité au travail* (CSST).

Pour l'employé, les déductions pour l'assurance-emploi, le FSS, la RRQ, le RQAP, la cotisation syndicale, l'impôt fédéral et provincial (sauf si facteur de rattachement) sont obligatoires.

Les seuils de déductions diffèrent d'un type de déduction à l'autre.

1.2.3 Facteurs de rattachement

Dans un contexte autochtone, le revenu généré par une entreprise est-il imposable ou non? Cette section vise à répondre à cette question.

a) Pour l'exemption d'impôt

En vertu de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, l'exemption est possible si les conditions suivantes sont remplies (trois prémisses de base) : 1) le bien doit être un bien meuble; 2) le bien doit être la propriété d'un Indien ou d'une bande indienne; et 3) le bien doit être situé sur une réserve.

Tout revenu est ainsi considéré comme un bien meuble.

b) Pour les revenus d'emploi

Les trois facteurs les plus importants (qui ont été amenés grâce à l'arrêt Williams) sont : 1) le lieu où le travail est effectué; 2) le lieu de résidence de l'employeur; et 3) le lieu de résidence de l'employé.

L'*Agence du revenu du Canada* (ARC) a émis quatre (4) lignes directrices (facteurs de rattachement). Il est à noter que le Ministère se garde toutefois un droit de contestation sur certains aspects, malgré ces lignes directrices. La probabilité de se faire questionner est faible, mais elle existe.

LIGNE DIRECTRICE 1

- 1) Lorsqu'un Indien accomplit au moins 90 % des tâches liées à son emploi dans une réserve, tout son revenu d'emploi sera habituellement exonéré d'impôt sur le revenu;
- 2) Lorsqu'un Indien accomplit moins de 90 % des tâches liées à son emploi dans une réserve et que le revenu d'emploi n'est pas exonéré en vertu d'une autre ligne directrice, l'exonération doit être calculée au prorata. Dans un tel cas, la partie de revenu liée à des tâches effectuées dans la réserve sera exonérée.

LIGNE DIRECTRICE 2

- 1) L'employeur réside dans une réserve; et 2) l'Indien vit lui-même dans une réserve.

Par exemple, on peut ici faire référence à des grands projets tels que des projets miniers ou de construction de barrages. L'exemption d'impôt s'applique.

LIGNE DIRECTRICE 3

- 1) Plus de 50 % des tâches liées à l'emploi sont accomplies dans une réserve; et 2) l'employeur ou l'Indien réside dans une réserve.

LIGNE DIRECTRICE 4

- 1) L'employeur réside dans une réserve; 2) l'employeur est selon le cas : une bande indienne possédant une réserve ou un conseil de bande représentant une ou plusieurs bandes indiennes qui possèdent des réserves ou une organisation indienne relevant d'un ou plusieurs conseils de bande semblables et qui se consacre exclusivement au développement social, culturel, éducationnel ou économique d'Indiens qui vivent, pour la plupart, dans des réserves ; et 3) les tâches liées à l'emploi font partie des activités non commerciales de l'employeur, lesquelles ne visent que le mieux-être des Indiens vivants dans la réserve (cité de l'ARC, Interprétation technique 4M00908, « Indiens exonération du revenu lignes directrices » (29 juin 1994) (taxnet. pro, ARC Views).

Cette ligne directrice est celle qui est appliquée de manière plus stricte par le Ministère. Toutefois, il existe actuellement un débat sur la définition du lieu de résidence, car pour le gouvernement provincial, on parle de personne vivant dans une réserve, tandis que pour le gouvernement fédéral, on parle d'individu qui vit le plus souvent dans une réserve.

c) Pour les revenus d'entreprise

Beaucoup de jurisprudences sur la fiscalité autochtone ont été prises au fil des ans. Les dernières décisions juridiques ont démontré que c'est un ensemble de plusieurs facteurs qui est considéré pour toute exemption fiscale, ce qui explique que chaque dossier est considéré comme un cas spécifique. Par exemple, ce n'est pas parce que tous les clients d'une entreprise sont situés hors réserve que le revenu d'entreprise devra être imposé ; de même, ce n'est pas parce que tous les clients sont dans une réserve que le revenu sera exempt d'impôt.

Les facteurs de rattachement les plus importants sont : 1) le lieu où se déroulent les activités de l'entreprise; 2) le lieu où se situent les clients de l'entreprise ; 3) le lieu où sont prises les décisions touchant l'entreprise; 4) le lieu du paiement ; 5) le lieu de l'établissement stable de l'entreprise; et 6) le lieu où sont conservés les livres et registres.

Quelques recommandations sont à noter. Pour les trois premiers facteurs de rattachement, pour l'exemption, tous les éléments qui contribuent à la réalisation des activités de l'entreprise sont pris en considération. Par exemple, dans le cas d'une entreprise de pêche, même si le poisson est pêché dans un lac situé à côté d'une réserve cela ne signifie pas qu'il n'y aura pas d'exemption, car les activités principales liées à la pêche (clients, transformation, prise de décisions) peuvent tout de même avoir lieu sur une réserve. Il faut donc retenir qu'un ensemble des facteurs doivent être pris en considération.

En ce qui concerne le lieu d'établissement stable de l'entreprise, dans le cas d'une entreprise de construction par exemple, il est important de savoir comment les contrats seront gérés et s'assurer qu'il n'y a pas de création inutile d'un établissement à l'extérieur de la réserve.

d) Pour le revenu de pension et l'assurance-emploi

Les principaux facteurs de rattachement dépendent directement de l'origine du revenu d'emploi qui ont permis ces cotisations et qui définissent le statut d'imposition. Ces facteurs sont : 1) la résidence de la personne qui reçoit les prestations; 2) l'emplacement du revenu d'emploi donnant droit aux prestations; et 3) l'emplacement de l'emploi ayant donné lieu aux prestations.

Par exemple, si l'assurance-emploi était exonérée, alors les prestations seraient exonérées. Si le revenu d'emploi était exonéré, alors le fonds de pension le serait aussi, et si le fonds de pension est en partie imposable, alors un prorata sera calculé.

e) Pour le revenu d'intérêt

Les arrêts Bastien et Dubé ont créé de grands changements, qui font que les facteurs de rattachement pour le revenu d'intérêt sont plus larges qu'avant ces arrêts. Les trois principaux facteurs sont : 1) la résidence du débiteur (soit l'institution financière); 2) le lieu du paiement (exécution du contrat); et 3) le lieu de conclusion du contrat. Les facteurs plus accessoires sont : 1) la résidence de l'Autochtone ; et 2) la provenance du capital investi.

f) Pour le dividende

Dans ce cas-ci, il n'y a aucune jurisprudence ou d'interprétation technique avec les ministères. Le revenu est exempt selon l'endroit où se situent les activités qui ont généré les revenus de la compagnie (lieu de l'activité génératrice de revenus). Pour être exonéré, l'ensemble des différents facteurs liés à la réalisation des activités de la corporation doit être considéré.

g) Pour le gain en capital

Le seul facteur de rattachement est le lieu de l'activité génératrice de l'augmentation de valeur. La moitié des gains en capital est taxable (à moins qu'un courtier soit sur réserve et y gère les gains, peut-être une extension serait possible).

h) Pour le revenu de fiducie

Les facteurs sont ceux qui se rapportent à chaque revenu de la fiducie, car chaque revenu distribué d'une fiducie conserve sa nature. Il faut donc voir si le bénéficiaire a droit ou non à une exemption fiscale et des facteurs de rattachement selon son statut.

QUESTIONS & RÉPONSES

➤➤➤ Obligations fiscales et déductions à la source

Question 5: Pour l'exercice financier par année civile, que fait-on si le conseil de bande est propriétaire et que la fin de l'année financière est le 31 mars : doit-on se soumettre à l'année civile?

Il faut connaître le statut du conseil de bande pour voir s'il est possible d'amener une dérogation. Toutefois, il est à noter qu'un conseil de bande a droit à une exemption fiscale prévue dans la *Loi sur l'impôt*, il n'y a donc pas de paiement d'impôt de toute façon. Il n'y a donc pas de conséquences significatives.

Question 6 : J'ai une entreprise et je n'ai pas fait de déductions sur le salaire de l'employé. Je ne fais pas de déductions d'impôt, car je pense que je n'ai pas à payer pour ça. L'employé a-t-il trois ans pour venir me réclamer quoi que ce soit?

Par principe, tout contribuable devrait produire une déclaration pour signifier l'avis de cotisation, et ce, peu importe que son revenu soit imposable ou non. Si la déclaration n'est pas produite, c'est le ministère du Revenu (et non l'employé) qui a trois ans pour octroyer un avis de cotisation arbitraire. Il est fortement conseillé de déclarer tout revenu d'intérêt et toute autre déclaration de revenus et de demander une exemption, car les recours sont plus difficiles si aucune déclaration n'a été produite. De plus, une exemption ne peut pas être demandée après un jugement.

Question 7: Est-ce qu'une organisation à but non lucratif (OSBL) doit payer des acomptes provisionnels?

Non, une OSBL ne paye pas d'impôt tant qu'elle est conforme aux prescriptions qui font d'elle une OSBL. Une corporation qui paye des salaires doit produire des formulaires T4 pour ses employés avant la date limite du 28 février après la fin de l'année civile. Si elle paye des dividendes, il faut produire le formulaire T5 pour que le Ministère soit au courant que les actionnaires ont reçu des dividendes, sinon elle risque des pénalités.

Question 8: Est-il faux de la part de certains leaders autochtones de penser que c'est la Loi sur les Indiens qui exempte les conseils de bande de toute imposition?

Oui, cela est faux, car ce n'est pas *Loi sur les Indiens* qui dispense un conseil de bande de payer des impôts. Tout conseil de bande a un statut de quasi-municipalité et toute municipalité est exempte d'impôts au Québec (article 149 de la loi et la notion de quasi-municipalité).

Question 9 : Au niveau de la cotisation santé au gouvernement provincial, il faut désormais payer 200 \$. Pourquoi l'employeur doit-il cotiser pour le Fonds de santé et de services sociaux (FSS) et pas pour la cotisation santé?

Le *Fonds de santé et de services sociaux* revient à l'employeur qui paye des salaires en vertu de la *Loi sur la régie d'assurance maladie*. La cotisation de santé existe au niveau des particuliers et doit être payée par les particuliers (avec le formulaire T1). Même si ces deux fonds sont régis par la même loi, ce n'est pas la même partie qui paye. De plus, le revenu du particulier a une influence sur le montant de la cotisation santé et différents seuils existent en fonction de son revenu. Si son revenu d'emploi est exempt d'impôt, alors il n'y aura pas de paiement pour la cotisation santé. Si ce n'est pas le cas, il lui faudra payer.

Question 10 : Quelle est la réelle interprétation qu'on fait de « revenir régulièrement » dans la réserve?

Il est vrai que des personnes peuvent s'absenter pour certaines périodes de leur résidence dans la réserve, notamment lors de la période de la chasse ou de la trappe par exemple, ou pour travailler dans une mine. Tout est une question de faits qui sont analysés au cas par cas. Mais si la résidence principale se situe dans la réserve et que la famille y vit, cela montre qu'il y a un maintien de liens étroits avec la réserve. Le statut sera alors moins contesté.

Question 11: On voit de plus en plus des PME de mécanique ou de plomberie mobile par exemple. Même si le propriétaire est dans la réserve, est-ce qu'on parle d'établissement stable à l'extérieur de la réserve?

Si une personne a un camion mobile et que ses outils sont dedans, cela ne peut être considéré comme un établissement stable à l'extérieur de la réserve. S'il y a un transfert de toutes les immobilisations d'une entreprise dans un lieu spécifique à l'extérieur de la réserve, alors oui, il y a un risque de non-exemption.

Question 12: Au niveau des particuliers, on sait qu'un individu pourrait être imposé à 50 % de son revenu s'il travaille la majorité de son temps hors réserve, tandis que l'autre 50 % serait non-imposable. Par exemple, si un camionneur passe la moitié de son temps hors réserve parce que la majorité de ses clients sont à l'extérieur, mais qu'il revient toujours dans la réserve le reste du temps, est-ce qu'il y a une tendance du Ministère à faire ce genre d'interprétation (50 % d'imposition)?

En ce moment, il n'y a pas de constats du Ministère dans ce sens. Les ministères tranchent davantage en ce moment au bénéfice des Autochtones. Un cas ayant eu lieu en juillet 2013 peut être donné en

exemple: un consultant établi hors réserve, avec son bureau situé dans sa résidence, travaillant quasi exclusivement pour des bandes autochtones (notamment pour l'organisation d'activités culturelles et communautaires), et qui passe 15 % de son temps sur la réserve, a été exempté par le tribunal.

Question 13: Est-ce possible de s'asseoir avec une personne des ministères du Revenu du Canada et du Québec, qui font du cas par cas pour les entreprises, et leur poser des questions? Quel est mon avantage? Est-ce que les agences de revenu peuvent nous donner des balises?

Il n'est pas impossible d'avoir des balises, car des lignes directrices seront nécessaires. Il existe actuellement des zones d'ombres qui sont inconfortables pour tous. Mais il y a de grandes chances qu'il y ait toujours du cas par cas, car il y aura toujours des personnes qui vont vouloir toujours aller plus loin que les lignes directrices. C'est en fait le travail du fiscaliste.

Question 14 : Il existe des communautés où des personnes ont dû travailler sur des terres revendiquées, proches de la communauté (en raison d'un manque de place dans la réserve), en attendant l'octroi des terres revendiquées. Pourquoi aucun facteur de rattachement ne prend en considération le temps pris par le fédéral lors de l'attente de l'octroi de l'agrandissement des réserves?

À l'heure actuelle, les ministères n'ont pas fait d'extension des critères d'exemptions aux additions ou territoires revendiqués. La loi est stricte sur la définition d'une réserve et son application se fait en fonction de la manière dont la loi a été écrite. D'autres facteurs de rattachement n'ont pas encore été considérés.

En ce qui concerne la prise en considération du temps d'attente pris par le fédéral pendant qu'une personne d'une communauté percevait un revenu en travaillant sur des terres revendiquées, aucun cas n'a encore été vu en lien avec l'extension des facteurs de rapprochement et ce type de situation.

Question 15 : Pour une entreprise qui est déléguée ou détenue majoritairement par un conseil de bande, dont le siège est sur réserve et qui fait du prêt de main d'œuvre, est-ce que ses employés sont imposés? Aussi, que se passe-t-il pour une entreprise saisonnière, qui effectue un prêt de main d'œuvre lorsqu'elle est hors saison?

À ce jour, toutes les entreprises qui sont allées en Cour à ce sujet (la location de main d'œuvre) ont perdu leur cause en Cour, et ce, même en étant déléguées par un conseil de bande.

Selon un juge qui a expliqué cette situation : si la corporation a été mise en place pour créer un facteur de rattachement juste pour faciliter l'exemption (tel un « écran de fumée » ou 'sham' en anglais), l'exemption ne se fera pas, car c'est l'objectif de la corporation qui est ici remis en question.

Le cas du prêt de main d'œuvre par une entreprise saisonnière est un cas plus particulier, car elle prête à d'autres entreprises qui peuvent en avoir besoin. Il existera en effet des facteurs de rattachement qui devront être examinés, car la structure n'a pas été créée pour faire juste de la location de main-d'œuvre.

Question 16 : Beaucoup d'entrepreneurs ont leurs comptes à l'extérieur de la réserve qui tiennent leurs livres. Quelle est l'importance de tenir les livres et registres chez le comptable et sur la réserve?

En fait, si toute la tenue de livres est faite par un comptable, il est tenu de remettre annuellement tous les livres et toute documentation à l'entreprise à la fin de l'exercice comptable. Finalement, tout est quand même considéré dans la réserve, car les livres sont juste tenus par un comptable qui œuvre hors réserve, mais dont toute la gestion et les décisions sont prises par l'entrepreneur qui est dans une réserve.

Question 17 : Pourquoi le gouvernement fédéral accorde-t-il des exemptions fiscales aux employés de l'Assemblée des Premières Nations (APN) et n'en offre pas à ceux de l'Association des femmes autochtones du Canada (AFAC)? Aussi, en travaillant avec l'AFAC, nous étions en Cour pendant 10 ans pour le cas Rachel Shilling et il semble que l'APN a eu des relations spéciales pour avoir cette exemption.

Il s'agit d'une bonne question. Il se peut que ce soit relié à la situation juridique de votre organisation à but non lucratif, la relation entre les membres, le lieu des activités et le type d'activités, pour savoir pourquoi vous seriez traités différemment. Il faudrait regarder exactement pourquoi en se demandant aussi qui bénéficie de vos services et le lieu où résident ces bénéficiaires. Sinon, il est difficile de comprendre pourquoi. Par ailleurs, il est à noter que s'il y a eu des cotisations fiscales et qu'un juge a jugé un dossier, il est difficile de revenir dessus, car cela prend un dossier avec faits et circonstances différentes pour revendiquer.

Question 18: Est-ce que des départements qui traitent des cas autochtones existent dans chaque ministère?

Oui, des personnes sont dédiées à l'aspect autochtone, ainsi que dans des centres de services dans des bureaux fiscaux à travers le Québec (par exemple à Jonquière, Shawinigan, etc.).

2 LES TAXES INDIRECTES ET LES TAXES SPÉCIFIQUES SUR L'ESSENCE ET LE TABAC DANS LES COMMUNAUTÉS

2.1 FONCTIONNEMENT DE LA TPS

La taxe a une valeur transactionnelle : elle est appliquée pour chacune des transactions dans le cadre d'activités commerciales (une demande de crédit de taxe sur les intrants peut se faire seulement pour des activités commerciales). La nature des activités économiques détermine donc l'assujettissement ou non à la taxe. La nature juridique de ce qui est vendu est importante, pour savoir ce qui est taxable ou non.

La TPS correspond à la taxe sur la valeur ajoutée. La TVH est la taxe de vente harmonisée, soit la TPS est la taxe fédérale ajoutée à la taxe provinciale (variable selon la province); elle est appliquée dans cinq provinces canadiennes.

La TVQ est la taxe sur la vente ajoutée du Québec. Elle a conservé certaines particularités de la TPS, notamment pour les services financiers et pour les restrictions de grandes entreprises. Elle est de 9,975 % depuis le 1^{er} janvier 2013 et se calcule désormais directement sur la vente taxable d'un produit sans considérer la TPS (arrêt du calcul de la taxe sur la taxe).

2.1.1 Concepts de base : Règle générale d'imposition

De manière générale, la TPS est payable par l'acquéreur de fournitures taxables, lesquelles sont effectuées au Canada par une personne exerçant une activité commerciale.

Par ailleurs, l'acquéreur peut obtenir un crédit de taxe sur les intrants (CTI) : 1) lorsqu'il exerce des activités commerciales; 2) lorsqu'il est inscrit (numéros de TPS et TVQ); et 3) lorsque le bien ou le service est acquis dans le cadre de ses activités commerciales.

2.1.2 Aspects spécifiques aux Indiens et aux bandes indiennes

a) Ventes effectuées à des Indiens

Grâce à l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, un allègement de taxe pour biens personnels d'un Autochtone situés dans une réserve est possible.

Les conditions établies dans la politique administrative sur la TPS/TVH à l'égard des Indiens sont : 1) le certificat de statut d'Indien ; 2) les biens doivent être livrés dans une réserve ; 3) les services doivent être rendus entièrement dans une réserve.

En ce qui concerne les preuves documentaires, il peut arriver qu'un vérificateur refuse l'allègement si le certificat de statut d'Indien est non-valide. Même si la date d'expiration ne signifie pas la perte du statut d'Indien, il est à noter que leur expiration

pourrait mener à un refus d'allègement de la part d'un vérificateur.

Seuls les particuliers qui sont inscrits comme Indiens sont admissibles à l'allègement des taxes. Les Métis, Inuits, les Indiens des États-Unis, toute personne morale contrôlée par un Indien en sont exclus. L'allègement est non applicable sur les terres ou dans les réserves d'une Première Nation ayant mis en œuvre la taxe sur les produits et services des Premières Nations (TPSPN). En ce moment, il n'y a pas de Premières Nations au Québec avec de la TPSPN, toutefois, Revenu Québec peut maintenant administrer la TPSPN des Premières Nations du Québec.

b) Ventes effectuées à des bandes indiennes

Les bandes indiennes sont considérées comme des entités mandatées par une bande non-dotées de la personnalité morale, et elles ont droit à l'allègement de taxes pour les cas suivant : 1) les achats de produits si livrés dans une réserve (preuves de livraison à conserver par le vendeur); 2) les services acquis dans une réserve ; 3) les services sur immeuble situés dans une réserve; 4) les services acquis hors réserve, mais destinés aux activités de gestion de la bande.

Toutes les opérations commerciales ne sont pas admissibles, mais une entité peut bénéficier de l'allègement de la taxe (crédit).

Les entités mandatées par une bande dotées de la personnalité morale ont aussi droit à l'exemption du paiement des taxes, dans les conditions suivantes : 1) les achats de produits sont livrés dans réserve et destinés aux activités de gestion de la bande; et 2) les services effectués dans réserve et destinés aux activités de gestion de la bande. Ces entités sont généralement gérées par le conseil de bande, et leurs activités sont souvent en lien avec l'éducation, l'habitation, la santé.

À travers l'intervention d'un participant à la formation, il a été donné en exemple que le conseil de bande d'une communauté du Nouveau-Brunswick (Elsipogtog First Nation - Big Cove) a passé une résolution qui permet à tous les membres de cette communauté d'effectuer ses achats hors réserve à l'aide de reçus qui leur permettent d'être exemptés directement dans les magasins à travers la province. Le conseil de bande a ainsi acquis ce service pour tous (et non juste un individu).

c) Entreprises situées dans une réserve

Les entreprises situées dans une réserve doivent s'inscrire à la TPS et à la TVQ, sauf si elles sont considérées comme un petit fournisseur (le seuil est de 30 000 \$ pour une entreprise, et de 50 000 \$ pour un organisme de services publics). Les entreprises concernées sont celles qui sont : 1) exploitées par un Indien; 2) qui est la propriété d'une Première Nation ou de l'un de ses membres; 3) détenues par une personne morale; et 4) exploitées par une société de personnes.

Le seuil du petit fournisseur inclus également les revenus à l'échelle mondiale provenant de la fourniture taxable de produits et services, incluant les ventes détaxées et les ventes donnant droit à un allègement de la taxe qui sont effectuées dans une réserve à des Autochtones, à des bandes indiennes ou à des entités mandatées par une bande.

d) Entreprises situées sur et hors réserve

Si des ventes sont faites à des Autochtones, les entreprises doivent conserver la documentation prescrite pour permettre l'allègement des taxes (informations du certificat d'Indien : nom de la bande et nom de famille, photocopie de la carte, numéro de la carte).

Il est également possible de remplir le formulaire LE-20 pour toute livraison. Ce formulaire est conjointement signé par le vendeur et l'acheteur, et il est notamment rempli dans le cas où le vendeur utilise son véhicule pour transporter des biens sur une réserve. L'acheteur reconnaît ainsi que la livraison a été faite sur la réserve et le formulaire sert de preuve. Plus il y a d'éléments de preuves, mieux c'est.

Si des ventes sont faites à de non Autochtones, les entreprises doivent percevoir la TPS et TVQ. Pour les magasins situés dans des endroits éloignés situés à l'extérieur d'une réserve, il est possible de bénéficier des allègements aux Autochtones dans certains cas, notamment si des ventes importantes (90 % des ventes sur 12 mois) sont faites auprès d'Indiens, de bandes indiennes et d'entités mandatées par une bande.

2.1.3 Types de fournitures

Il y a trois types de fournitures (taxables, détaxées et exonérées) qui permettent d'aller chercher les crédits de taxes sur les intrants (sauf sur les fournitures exonérées). Le taux de TPS sur les fournitures taxées est de 5 % et de 0 % pour les fournitures détaxées.

Pour la TVQ, les principes sont les mêmes que ceux pour la TPS. Le taux pour les fournitures taxables est toutefois de 9,975 %.

2.1.4 Crédits de taxes sur intrants (CTI)

a) Règle générale

Généralement, les Indiens inscrits peuvent réclamer, par le biais de crédits de taxes sur les intrants (CTI), la TPS payée sur les achats de biens et de services utilisés dans le cadre de leurs activités commerciales.

Pour les Indiens inscrits qui achètent à la fois des fournitures taxables et exonérées, ils doivent, pour réclamer leurs CTI, faire une répartition de leurs achats afin de déterminer la proportion utilisée pour effectuer des achats de fournitures taxables (calcul au prorata). Les autorités fiscales n'imposent pas de méthodes de calcul, mais la méthode doit être considérée raisonnable.

b) Restrictions générales

Certains types de dépenses ne donnent droit à aucun CTI, tels que: 1) les frais personnels de subsistance; 2) le droit d'adhésion à un club; 3) 50 % de certains frais de représentation; et 4) le coût de l'automobile excédant 30 000 \$. Les institutions financières et les organismes de services publics bénéficient de règles particulières.

c) Notion de PME et de grandes entreprises

Un Indien inscrit est considéré comme une PME tout au long d'un exercice donné si ses fournitures taxables et détaxées n'excèdent pas 10 millions de dollars au cours de son dernier exercice financier. Dans le calcul de ce seuil, doivent être incluses les fournitures taxables et détaxées des personnes associées, les fournitures exportées et les fournitures réputées effectuées sans contrepartie lorsqu'un choix est fait en ce sens. Les services financiers (tel que les dividendes, intérêts) et les ventes d'immeubles ne sont pas inclus dans le calcul de ce seuil.

d) Moment d'imposition

De manière générale, la TPS est payable à la date le plus tôt entre le jour où la contrepartie est payée et celui où la contrepartie devient due.

La contrepartie d'une fourniture taxable est réputée être due le premier en date de : 1) la date d'émission de la facture; 2) la date apparaissant sur la facture; 3) la date où la facture aurait dû être émise n'eut été un retard injustifié; ou 4) la date de paiement prévue dans une convention écrite. Une exception s'applique cependant dans le cas d'un paiement dû en vertu d'un bail, puisque la date prévue au contrat a préséance sur la date de facturation, le cas échéant.

Dans le cas d'une contrepartie partielle (type d'entente), la TPS est payable le premier en date du jour où le paiement partiel est effectué, ou du jour où il devient dû.

Il existe une règle de préséance au moment d'imposition qui ne peut jamais dépasser le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel l'un des faits suivants se réalise :

- la vente d'un bien meuble corporel (date de livraison ou du transfert de propriété);
- la vente en consignation d'un bien meuble corporel (date où le consignataire livre le bien à une autre personne ou en date où il acquiert le bien);
- la réalisation d'un contrat de construction, rénovation, amélioration d'immeubles (date où les travaux sont presque achevés) (90 % ou plus).

Pour les services, fournitures continues ou fournitures d'un bien meuble incorporel, il n'y a pas de règle de préséance.

2.1.5 Valeur de la contrepartie

Si la contrepartie d'une fourniture est sous forme d'un montant d'argent, sa valeur est réputée correspondre à ce montant, sinon, à sa juste valeur marchande.

2.1.6 Échanges de biens ou de services (TROC)

Ce type d'échange est assujéti à l'application des taxes. La valeur de la contrepartie est égale à la juste valeur marchande du bien ou du service.

2.1.7 Administration (périodes de déclaration)

La production de déclarations dépend du volume d'affaires (nombre de ventes).

Dans le cas des déclarations mensuelles ou trimestrielles (pour les ventes de plus de 6 millions \$ et entre 1,5 et 6 millions \$), un Indien inscrit est tenu de produire sa déclaration au plus tard le dernier jour du mois qui suit la fin de la période de déclaration. Dans le cas des déclarations annuelles (moins de 1,5 million \$), il est tenu de le faire dans les trois mois suivant la fin de la période de déclaration. Par ailleurs, les Indiens inscrits ayant des fournitures taxables de plus de 1,5 million \$ doivent obligatoirement produire leurs déclarations par voie électronique.

2.1.8 Méthode rapide de comptabilité

Il s'agit ici d'une méthode méconnue, mais qui a un avantage à être utilisée, car elle évite de complexifier la gestion de récupération de taxes et évite le fardeau des calculs pour les dépenses.

Pour être admissible, il faut qu'il s'agisse d'une entreprise inscrite dont le chiffre d'affaires est de moins de 400 000 \$ par année (des exclusions existent, par exemple pour les avocats, les comptables, etc.).

La méthode consiste à percevoir les taxes sur les ventes taxables de la même façon que la méthode normale et la remise d'un certain pourcentage prescrit basé sur les ventes taxables est effectuée. Pour la revente des biens, la TPS est à 1,8 % et la TVQ à 3,4 % ; pour la prestation de services, la TPS et la TVQ sont à 3,6 % et 6,6 % respectivement.

Aucun crédit sur des taxes sur les intrants (CTI) et les remboursements des taxes sur les intrants (RTI) sur les achats de biens et services ne sont possibles. Les CTI et RTI sont admissibles sur les achats d'immobilisations.

Finalement, le choix de cette méthode peut être avantageux, car il s'agit d'une méthode de calcul simple et peu complexe à administrer, notamment dans le cas d'une entreprise qui a de plus en plus des revenus non taxables et très peu de dépenses taxables.

2.2 TAXES SUR LES CARBURANTS DU QUÉBEC

a) Description des taxes

Deux taxes s'appliquent : la taxe d'accise fédérale et la taxe sur les carburants du Québec.

La taxe fédérale est incluse dans le prix d'achat du carburant et elle est généralement non récupérable. Des possibilités de remboursements partiels existent pour la production d'électricité pour fins autres que de déplacement et pour les organismes de bienfaisance, associations de sports amateur, personnes handicapées.

La taxe sur les carburants du Québec s'applique aux achats de carburant. Des rabais sont consentis aux régions périphériques et spécifiques. Les possibilités de remboursements sont pour : 1) l'usage dans le cadre d'activités forestières, minières ou agricoles ; 2) des véhicules propulsifs dotés d'équipements auxiliaires alimentés par le même moteur (par exemple : pelle mécanique, chargeuse); 3) les achats de carburant par un conseil de bande (s'il n'est pas exempté à l'achat); et 4) les achats par un Indien (pas une personne morale) de carburant livré sur réserve par un établissement hors réserve (par exemple : un entrepreneur).

b) Programme d'exemption des Autochtones de la taxe sur les carburants du Québec

Un nouveau régime a été mis en place depuis le 1^{er} juillet 2011 pour les établissements de distribution de carburant situé dans une réserve dont les achats sont faits par des Autochtones, par les conseils de bande et une entité mandatée par une bande. L'allègement de la taxe a lieu au moment de la vente. Le détaillant distributeur doit conserver registres et documentation détaillée pour démontrer l'admissibilité des clients. Il peut bénéficier d'une exemption de la taxe sur ses achats auprès de son fournisseur désigné de carburant, selon un pourcentage déterminé par Revenu Québec.

Les détenteurs de la carte d'attestation d'inscription verte émise en 2012 (remplace les anciennes cartes bleues qui ne doivent plus être acceptées) sont exemptés. Le vendeur au détail doit aussi vérifier l'admissibilité du client (autochtone ou conseil de bande). Des vérifications seront nécessaires pour les vendeurs utilisant une solution papier au lieu de la solution informatique pour gérer le programme (validité de la carte).

La solution informatique prévue dans le cadre du programme permet au vendeur au détail de compléter la vérification de l'admissibilité de l'Indien ou du conseil de bande au programme au moyen d'un terminal point de vente (TPV). Aucune déclaration supplémentaire n'est nécessaire suite à cette validation.

Pour les vendeurs au détail qui utilisent la solution papier, en plus de la validation de l'admissibilité du client qui est plus contraignante, le vendeur au détail doit remplir et faire signer le registre de ventes au détail effectuées aux Indiens (CAZ-1020.A) et le relevé des achats mensuels du vendeur au détail doit également être préparé (CAZ-1020). Ces deux documents doivent être produits mensuellement et servent à déterminer le montant à payer ou le remboursement net admissible de taxe sur les carburants.

2.3 IMPÔTS SUR LES PRODUITS DU TABAC

Tout vendeur au détail doit percevoir l'impôt sur le tabac lorsqu'il vend au consommateur. Si le consommateur possède une carte d'Indien valide et achète dans un établissement situé dans une réserve, il bénéficie de l'exemption du paiement de cet impôt.

Le vendeur au détail doit compiler le formulaire TA 331 pour chaque vente de tabac en faisant signer les clients. Un logiciel de point de vente peut se substituer à ce formulaire si les renseignements exigés sont présents.

Tout vendeur au détail peut réclamer le remboursement de l'impôt sur le tabac qu'il a payé sur ses achats (factures originales nécessaires), pour lequel ses clients autochtones ont bénéficié d'une exemption (formulaire TA 330) et doit pouvoir démontrer qu'il a fait bénéficier ses clients indiens de l'exemption de l'impôt sur le tabac.

QUESTIONS & RÉPONSES

➤➤➤ Taxes indirectes

Question 19 : En tant que membre des Premières Nations, je peux présenter ma carte d'Indien en Ontario lors d'achats en magasins hors réserve et être directement exemptée du paiement des taxes de vente. Pourquoi cela n'est-il pas possible dans les autres provinces canadiennes?

L'Ontario est la seule province qui accorde l'allègement directement lors de la vente. C'est le résultat d'une négociation pour introduire l'allègement dans la portion de la taxe provinciale.

Question 20 : Si je fais venir un bien à Odanak alors que je viens de Wendake, suis-je censé payer des taxes? Par exemple, je suis un Indien inscrit et j'ai acheté de l'essence à Kahnawake, mais j'ai payé des taxes. Pourquoi?

La loi ne prescrit pas que les achats se fassent dans la réserve de résidence de l'Indien inscrit. Toutefois, il peut arriver que des vendeurs aient peur de devoir payer les taxes malgré tout ou préfèrent éviter la gestion administrative des demandes d'allègement, et préfèrent taxer leurs produits quand même. Certains vendeurs ne connaissent peut-être pas les règles.

Question 21 : Est-ce que la loi oblige les fournisseurs de biens et services à exempter les Autochtones des taxes? Car certains vendeurs ne veulent pas appliquer l'allègement de taxes. Y a-t-il moyen de porter plainte?

Normalement, si les conditions sont présentes, alors il y a moyen de récupérer les taxes. Si un bien est livré dans la réserve, il n'y a pas ici non plus de raisons de charger les taxes. La documentation à gérer pour offrir l'allègement de taxe peut être fastidieuse et certains vendeurs ne veulent pas porter le fardeau d'une gestion inefficace des dossiers, surtout si une vérification est faite par Revenu Québec.

Question 22: Nous avons vu qu'en Ontario, l'allègement de taxe peut se faire directement au magasin lors de la présentation du certificat d'Indien. Au Québec, y a-t-il des discussions actuellement dans les tribunaux pour permettre aux personnes qui ont leur statut de ne pas payer de taxes à l'achat de produits?

Actuellement, il n'y a pas d'allègement ou de négociation de ce type au Québec.

À ce sujet, un participant précise toutefois que la communauté de Kahnawake a négocié avec le gouvernement du Québec. Cela permet aux membres de la communauté de Kahnawake de pouvoir faire les achats avec les allègements de taxe lors d'achats hors réserve. Selon ce participant, chaque communauté aurait avantage à parler avec le gouvernement et à négocier des ententes spécifiques. Par ailleurs, à Wendake, des négociations ont été faites également pour obtenir un point de services avec la compagnie Sears et permettre la livraison de produits dans la réserve.

3 LES RESPONSABILITÉS FISCALES DES ADMINISTRATEURS

Le but de cette section est de présenter les différentes règles relatives à la responsabilité fiscale des administrateurs d'une société (entreprise).

Une société, qu'elle soit à but lucratif, à but non lucratif ou sans but lucratif est tenue de déduire, retenir, percevoir, verser ou payer diverses sommes se rapportant aux lois fiscales. Elle agit à titre de mandataire des autorités fiscales. Une société est administrée par un ou plusieurs administrateurs.

L'administrateur a les mêmes responsabilités fiscales que la société concernant les montants qu'elle a déduits, retenus ou perçus en vertu d'une loi fiscale ou qu'elle devrait verser à titre d'employeur et qu'elle n'a pas remis aux autorités fiscales (tel que les taxes de vente, déductions à la source).

Les dispositions fiscales touchant la responsabilité des administrateurs sont l'article 227.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'article 323 de la *Loi sur la taxe d'accise* (TPS) et l'article 24.01.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (provincial).

Trois règles fondamentales doivent être appliquées : 1) l'agence doit démontrer son incapacité de percevoir les sommes directement de la société; 2) l'agence doit entamer des procédures pour cotiser un administrateur pas plus tard que deux ans après qu'il a cessé d'être administrateur; et 3) l'administrateur doit être dans l'impossibilité de démontrer qu'il a exercé le degré de soin, de diligence et d'habileté (« diligence raisonnable ») nécessaire pour prévenir le manquement.

Des conditions préalables pour démontrer l'incapacité de percevoir les sommes dues s'appliquent. L'agence du revenu doit avoir tenté une exécution à l'encontre de la société, laquelle a été retournée insatisfaite; produire une réclamation contre la société en dissolution ou en liquidation, et produire une réclamation contre la société en faillite.

Il n'existe aucune distinction entre les types d'administrateurs, qu'ils soient administrateurs passifs, désignés ou externes. Les administrateurs de faits peuvent également être tenus responsables, tel que les agents, employés ou autres personnes n'occupant pas légalement un poste d'administrateur, mais assumant des fonctions relevant normalement des administrateurs, ainsi que l'administrateur dont le mandat est expiré, mais qui a continué à agir en tant qu'administrateur de la société. Enfin, il est important de s'assurer du statut à jour sur le site du *Registraire des entreprises*.

Les agences du revenu ont plusieurs attentes envers un administrateur. Il est tenu de maintenir un compte pour les retenues à la source sur les salaires et les taxes de vente, de produire des rapports financiers réguliers sur le statut du compte, d'obtenir régulièrement la confirmation que les retenues et les versements ont été faits, d'obtenir d'une institution financière un engagement exécutoire de payer en temps opportun les sommes dues aux autorités fiscales en cas de difficultés financières et d'aviser par écrit le séquestre-gérant ou le syndic de l'entente avec la banque en tant de mise sous séquestre ou de faillite.

Enfin, en ce qui concerne les cotisations, des avis et mises en gardes peuvent être envoyés par les agences de revenu en vue d'établir une cotisation (sinon des pénalités et intérêts exigibles s'appliquent).

4 LES IMPACTS DES DERNIERS JUGEMENTS

En vue de montrer l'évolution de la jurisprudence dans le cas de la fiscalité autochtone, cette section présente brièvement les principaux jugements qui ont été rendus dernièrement.

À titre de mise en contexte, il est à noter que lorsqu'un cas est traité devant les tribunaux, pour les cas contre l'Agence du Revenu du Canada (ARC), ils sont traités en Cour canadienne de l'impôt, puis en Cour d'appel fédérale, et enfin en Cour suprême du Canada. Au niveau provincial, au Québec, il n'existe pas de cour d'impôts ; les cas sont traités à la Cour du Québec, puis à la Cour d'appel du Québec et enfin à la Cour supérieure du Québec.

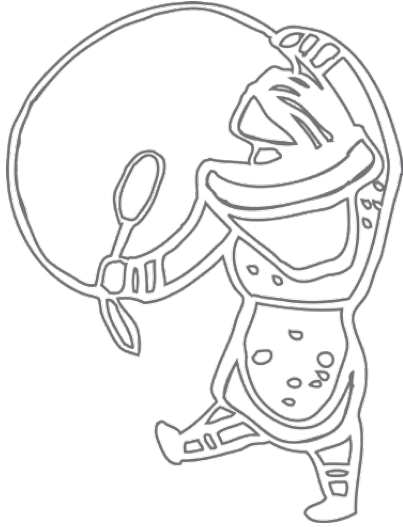
Parmi les jugements historiques, deux d'entre eux peuvent être retenus : l'arrêt *Nowegijick* (1983) en Cour suprême du Canada concernant le revenu d'emploi, et l'arrêt *Williams* (1992) concernant le revenu d'assurance-emploi et qui a permis la mise en place des facteurs de rattachement.

Par les jugements dits de nouvelle génération, les arrêts *Bastien* et *Dubé* (2011) ont été déterminants sur la question des intérêts non imposables pour les Autochtones.

5 CONCLUSION

Pour conclure, trois considérations importantes sont à retenir concernant l'établissement des facteurs de rattachement et de l'exonération :

- 1) L'**objectif de l'exonération** est de protéger les biens et les droits d'un Autochtone et non un remède à la situation économique. Il n'y a pas de lien avec le mode traditionnel des Autochtones qui a évolué au fil du temps. Le lien établi entre le bien et la réserve fait partie des éléments clefs pris en considération.
- 2) Le **genre du bien** a une influence sur l'exonération. La nature du revenu, qui peut être généré par un emploi, une entreprise, un placement, est un élément clef qui est pris en considération pour les facteurs de rattachement et l'exonération.
- 3) La **nature de l'imposition** doit être considérée dépendant du bénéfice généré par des activités.



COORDONNÉES DES FORMATEURS

Christian Sénéchal, M. Fisc., CPA, CA

Associé | Service de fiscalité
Deloitte s.e.n.c.r.l.

110, 8^e Avenue, Dolbeau-Mistassini
(Québec) G8L 1Y9, Canada

Ligne téléphonique: 418-276-0133 | 418-679-4711

Télécopieur: 418-276-8559 | 418-679-8723

csenechal@deloitte.ca | www.deloitte.ca

Louis Amireault, CPA, CA

Directeur principal | Fiscalité

Taxes Indirectes - Québec & Régions du Québec
Deloitte

100, Ave. Saint-Joseph sud, bureau 110,
Alma (Québec) G8B 7A6, Canada

Ligne téléphonique : 418-669-6969

Télécopieur : 418-668-2966

lamireault@deloitte.ca | www.deloitte.ca

Olivier Leroux, LL.M. Fisc., CPA, CA

Directeur | Service de Fiscalité
Deloitte s.e.n.c.r.l.

1180, boul. Sacré-Cœur, St-Félicien
(Québec) G8K 0B5, Canada

Ligne téléphonique : 418-679-4711

Télécopieur : 418-679-8723

oleroux@deloitte.ca | www.deloitte.ca

Nous tenons à remercier notre principal bailleur de fonds



Affaires autochtones et
Développement du Nord Canada

Aboriginal Affairs and
Northern Development Canada

Rédaction : Hélène Bagirishya
Traduction : Joseph Blain
Graphisme : Siamois graphisme

